
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

49

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
HUMAN RIGHTS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. VAUGHN BLANEY

L'HON. VAUGHN BLANEY

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Consequential amendment relating to the amendments made under sections 3 to 7 of this amending Act.

Section 2

The term "age" is repealed and the term "sex" is defined.

Section 3

(a) to (e)

Subsections 3(1) to (5) of the *Human Rights Act* are as follows:

3(1) No employer, employers' organization or other person acting on behalf of an employer shall

(a) refuse to employ or continue to employ any person, or

(b) discriminate against any person in respect of employment or any term or condition of employment,

because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex.

3(2) No employment agency shall, because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex, discriminate against any person seeking employment.

3(3) No trade union or employers' organization shall

(a) exclude any person from full membership,

(b) expel, suspend or otherwise discriminate against any of its members, or

(c) discriminate against any person in respect of his employment by an employer,

because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Modification corrélative aux modifications faites par les articles 3 à 7 de la présente loi modificative.

Article 2

Le terme «âge» est abrogé et le terme «sexe» est défini.

Article 3

a) à e) Les paragraphes (3) à (5) de la *Loi sur les droits de la personne* se lisent comme suit:

3(1) Aucun employeur, aucune organisation patronale, ni aucune autre personne agissant pour le compte d'un employeur ne doit

a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne, ni

b) faire preuve de discrimination envers une personne en matière d'emploi ou quant aux modalités ou conditions d'emploi,

en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial ou de son sexe.

3(2) Aucune agence de placement ne doit faire preuve de discrimination envers une personne en quête d'un emploi en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial ou de son sexe.

3(3) Aucun syndicat ouvrier ni aucune organisation patronale ne doit

a) refuser à une personne la pleine qualité de membre,

b) expulser ou suspendre l'un de ses membres ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard, ni

c) faire preuve de discrimination envers une personne quant à son embauchage par un employeur,

en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial ou de son sexe.

3(4) No person shall

- (a)* use or circulate any form of application for employment,
- (b)* publish or cause to be published any advertisement in connection with employment, or
- (c)* make any oral or written inquiry in connection with employment,

that expresses either directly or indirectly any limitation, specification or preference, or requires an applicant to furnish any information as to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex.

3(5) Notwithstanding subsections (1), (2), (3) and (4), a limitation, specification or preference on the basis of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex shall be permitted if such limitation, specification or preference is based upon a *bona fide* occupational qualification as determined by the Commission.

- (f)* This amendment provides that the provisions of subsections 3(1), (2), (3) and (4) as to age will not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act or regulation of the Legislature.

Section 4

- (a) to (d)* Subsections 4(1) to (4) of the *Human Rights Act* are as follows:

4(1) No person directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall

- (a)* deny to any person or class of persons the right to occupy any commercial unit or dwelling unit, or
- (b)* discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of occupancy of any commercial unit or any dwelling unit,

because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex.

4(2) No person who offers to sell property or any interest in property shall

3(4) Nul ne doit

- a)* utiliser ni mettre en circulation des formules de demande d'emploi,
- b)* publier ou faire publier des annonces relativement à un emploi, ni
- c)* faire des enquêtes, de vive voix ou par écrit, relativement à un emploi,

si ces formules, annonces ou enquêtes expriment directement ou indirectement une restriction, une condition ou une préférence ou obligent un candidat à fournir des renseignements quant à sa race, sa couleur, sa croyance, son origine nationale, son ascendance, son lieu d'origine, son âge, son incapacité physique, son incapacité mentale, son état matrimonial ou son sexe.

3(5) Nonobstant les paragraphes (1), (2), (3) et (4), une restriction, condition ou préférence reposant sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou le sexe est autorisée si elle se fonde sur des qualifications professionnelles réellement requises, selon ce que détermine la Commission.

- f)* Cette modification prévoit que les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'âge s'appliquent pas à une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si cette restriction, cette condition, cette exclusion, ce refus ou cette préférence est exigée ou autorisée par une loi ou un règlement de la Législature.

Article 4

- a) à d)* Les paragraphes 4(1) à (4) de la *Loi sur les droits de la personne* se lisent comme suit:

4(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers,

- a)* refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le droit d'occuper un établissement commercial ou un logement, ni
- b)* faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou conditions d'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe.

4(2) Aucune personne offrant de vendre un bien ou un droit portant sur un bien, ne doit

(a) refuse an offer to purchase the property or interest made by a person or class of persons,

(b) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of the sale of any property or interest in property,

because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex.

4(3) No person shall impose, enforce or endeavour to impose or enforce, any term or condition on any conveyance, instrument or contract, whether written or oral, that restricts the right of any person or class of persons, with respect to property because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, physical disability, mental disability or sex.

4(4) Notwithstanding subsection (1), a limitation, specification, exclusion, denial or preference because of sex, physical disability, mental disability or marital status shall be permitted if such limitation, specification, exclusion, denial or preference is based upon a *bona fide* qualification as determined by the Commission.

(e) This amendment provides that the provisions of subsections 4(1) and (2) as to age will not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act or regulation of the Legislature.

Section 5

(a) and (b) Subsections 5(1) and (2) of the *Human Rights Act* are as follows:

5(1) No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall

(a) deny to any person or class of persons any accommodation, services or facilities available to the public, or

(b) discriminate against any person or class of persons with respect to any accommodation, services or facilities available to the public,

because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex.

5(2) Notwithstanding subsection (1), a limitation, specification, exclusion, denial or preference because of sex, physical disability, mental disability or marital status shall be permitted

a) refuser une offre d'achat de ce bien ou de ce droit faite par une personne ou une catégorie de personnes,

b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou conditions de vente d'un bien ou d'un droit sur un bien,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe.

4(3) Aucune personne ne doit imposer ou appliquer ni tâcher d'appliquer dans un acte de transfert, dans un document ou dans un contrat, que ce soit par écrit ou oralement, des modalités ou des conditions qui restreignent les droits d'une personne ou d'une catégorie de personnes relativement à un bien, pour de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'incapacité physique, d'incapacité mentale ou de sexe.

4(4) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction, condition, exclusion, préférence ou un refus fondé sur le sexe, une incapacité physique, une incapacité mentale, ou l'état matrimonial est autorisé si cette restriction, condition, exclusion ou préférence ou ce refus est fondé sur une qualification réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

e) Cette modification prévoit que les dispositions des paragraphes (1) et (2) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence à l'égard d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si cette restriction, cette condition, cette exclusion, ce refus ou cette préférence est exigée ou autorisée par une Loi de la Législature ou un règlement.

Article 5

a) et b) Les paragraphes (1) et (2) de la *Loi sur les droits de la personne* se lisent comme suit:

5(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,

a) refuser à une autre personne ou à une catégorie de personnes le logement, les services et les commodités disponibles au public, ou

b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant au logement, aux services et aux commodités disponibles au public,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe.

5(2) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction, condition, exclusion ou préférence ou un refus fondé sur le sexe, une incapacité physique, une incapacité mentale ou l'état ma-

if such limitation, specification, exclusion, denial or preference is based upon a *bona fide* qualification as determined by the Commission.

(c) This amendment provides that the provisions of subsection 5(1) as to age will not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act or regulation of the Legislature.

Section 6

(a) and (b) Subsections 6(1) and (3) of the *Human Rights Act* are as follows:

6(1) No person shall

(a) publish, display, or cause to be published or displayed, or

(b) permit to be published or displayed on lands or premises, in a newspaper, through a television or radio broadcasting station, or by means of any other medium that he owns or controls,

any notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate against any person or class of persons for any purpose because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex.

6(3) Notwithstanding subsection (1), a limitation, specification, exclusion, denial or preference because of sex, physical disability, mental disability or marital status shall be permitted if such limitation, specification, exclusion, denial or preference is based upon a *bona fide* qualification as determined by the Commission.

(c) This amendment provides that the provisions of subsection 6(1) as to age will not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act or regulation of the Legislature.

Section 7

Subsection 7(1) of the *Human Rights Act* is as follows:

7(1) No professional association or business or trade association shall exclude any person from full membership or expel or suspend or otherwise discriminate against any of its members because of race, colour, religion, national origin, ancestry,

trimonial est autorisé si cette restriction, condition, exclusion ou préférence ou ce refus est fondé sur une qualification réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

(c) Cette modification prévoit que les dispositions du paragraphe 5(1) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, une exclusion, un refus ou une préférence à l'égard d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si cette restriction, condition, exclusion, préférence ou refus est exigé ou autorisé par une Loi de la Législature ou un règlement de la Législature.

Article 6

a) et b) Les paragraphes 6(1) et (3) de la *Loi sur les droits de la personne* se lisent comme suit:

6(1) Nul ne doit

a) publier, exposer ni faire publier ou exposer, ni

b) permettre de publier ou d'exposer à l'extérieur ou dans des locaux, dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion, ou par tout autre médium d'information qu'il possède ou dirige,

un avis, signe, symbole, emblème ou toute autre représentation indiquant une discrimination ou une entention de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes, pour un motif fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, la croyance, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou le sexe.

6(3) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction, condition, exclusion ou préférence ou un refus fondé sur le sexe, sur une incapacité physique, une incapacité mentale ou l'état matrimonial est autorisé si cette restriction, condition, exclusion ou préférence ou ce refus est fondé sur une qualification réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

(c) Cette modification prévoit que les dispositions du paragraphe 6(1) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une condition, une restriction, une exclusion, un refus ou une préférence à l'égard d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si cette condition, restriction, exclusion ou préférence est exigée ou autorisée par une Loi de la Législature ou un règlement de la Législature.

Article 7

Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les droits de la personne* se lit comme suit:

7(1) Aucune association professionnelle ni aucune association d'affaires ou de métiers ne doit refuser à une personne la pleine qualité de membre ni expulser ou suspendre l'un de ses membres ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son

place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex.

Section 8

Section 12 of the *Human Rights Act* is as follows:

12 The Commission has the power to administer this Act and without limiting the generality of the foregoing, it is the function of the Commission

(a) to forward the principle that every person is free and equal in dignity and rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex;

(b) to promote an understanding of, acceptance of, and compliance with this Act, and

(c) to develop and conduct educational programmes designed to eliminate discriminatory practices related to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex.

Section 9

This amendment provides that a complaint must be filed within one year after the alleged violation. The Commission is authorized to extend the time for the filing of the complaint if in the opinion of the Commission circumstances so warrant.

égard en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial ou de son sexe.

Article 8

L'article 12 de la *Loi sur les droits de la personne* se lit comme suit:

12 La Commission a le pouvoir d'appliquer la présente loi et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il lui incombe

a) de mettre en oeuvre le principe selon lequel tous les hommes sont libres et égaux en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe;

b) de favoriser la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi; et

c) d'élaborer et de diriger des programmes éducatifs visant à éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou le sexe.

Article 9

Cette modification prévoit qu'une plainte doit être déposée dans l'année qui suit la violation présumée. La Commission est autorisée à prolonger le délai lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le commandent.

An Act to Amend the Human Rights Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The preamble of the Human Rights Act, chapter H-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the first paragraph by striking out "marital status" and substituting "marital status, sexual orientation".*

2 *Section 2 of the Act is amended*

(a) by repealing the definition "age";

(b) by adding after the definition "professional association" the following:

"sex" includes pregnancy, the possibility of pregnancy or circumstances related to pregnancy;

3 *Section 3 of the Act is amended*

(a) in the portion following paragraph (1)(b) by striking out "marital status" and substituting "marital status, sexual orientation";

Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le préambule de la Loi sur les droits de la personne, chapitre H-11 des Lois révisées de 1973, est modifié dans son premier alinéa par la suppression des mots «d'état matrimonial» et leur remplacement par les mots «d'état matrimonial, d'orientation sexuelle».*

2 *L'article 2 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de la définition «âge»;

b) par l'adjonction après la définition «personne» de ce qui suit:

«sexe» s'entend également de la grossesse, de la possibilité de grossesse ou des circonstances se rapportant à la grossesse;

3 *L'article 3 de la Loi est modifié*

a) au passage qui suit l'alinéa (1)b), par la suppression des mots «de son état matrimonial» et leur remplacement par les mots «, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle»;

(b) in subsection (2) by striking out "marital status" and substituting "marital status, sexual orientation";

(c) in the portion following paragraph (3)(c) by striking out "marital status" and substituting "marital status, sexual orientation";

(d) in the portion following paragraph (4)(c) by striking out "marital status" and substituting "marital status, sexual orientation";

(e) in subsection (5) by striking out "marital status" and substituting "marital status, sexual orientation";

(f) by adding after subsection (6) the following:

3(6.1) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

4 Section 4 of the Act is amended

(a) in the portion following paragraph (1)(b) by striking out "marital status" and substituting "marital status, sexual orientation";

(b) in the portion following paragraph (2)(b) by striking out "marital status" and substituting "marital status, sexual orientation";

(c) in subsection (3) by striking out "mental disability" and substituting "mental disability, sexual orientation";

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «de son état matrimonial» et leur remplacement par les mots «, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle»;

c) au passage qui suit l'alinéa (3)c) par la suppression des mots «de son état matrimonial» et leur remplacement par les mots «, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle»;

d) au passage qui suit l'alinéa (4)c), par la suppression des mots «de son état matrimonial» et leur remplacement par les mots «, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle»;

e) au paragraphe (5), par la suppression des mots «l'état matrimonial» et leur remplacement par les mots «l'état matrimonial, l'orientation sexuelle»;

f) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit:

3(6.1) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si cette restriction, condition, exclusion, refus ou préférence est exigée ou autorisée par une Loi de la Législature ou par un règlement établi en vertu de cette loi.

4 L'article 4 de la Loi est modifié

a) au passage qui suit l'alinéa (1)b), par la suppression des mots «d'état matrimonial» et leur remplacement par les mots «d'état matrimonial, d'orientation sexuelle»;

b) au passage qui suit l'alinéa (2)b), par la suppression des mots «d'état matrimonial» et leur remplacement par les mots «d'état matrimonial, d'orientation sexuelle»;

c) au paragraphe (3), par la suppression des mots «d'incapacité mentale» et leur remplacement par les mots «d'incapacité mentale, d'orientation sexuelle»;

(d) in subsection (4) by striking out “or marital status” and substituting “, marital status or sexual orientation”;

(e) by adding after subsection (4) the following:

4(5) The provisions of subsections (1) and (2) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

5 Section 5 of the Act is amended

(a) in the portion following paragraph (1)(b) by striking out “marital status” and substituting “marital status, sexual orientation”;

(b) in subsection (2) by striking out “or marital status” and substituting “, marital status or sexual orientation”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

5(3) The provisions of subsection (1) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

6 Section 6 of the Act is amended

(a) in the portion following paragraph (1)(b) by striking out “marital status” and substituting “marital status, sexual orientation”;

d) au paragraphe (4), par la suppression des mots «, ou l'état matrimonial» et leur remplacement par les mots «, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle»;

e) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

4(5) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence est exigée ou autorisée par une Loi de la Législature ou par un règlement établi en vertu de cette loi.

5 L'article 5 de la Loi est modifié

a) au passage qui suit l'alinéa (1)b), par la suppression des mots «d'état matrimonial» et leur remplacement par les mots «d'état matrimonial, d'orientation sexuelle»;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «ou l'état matrimonial» et leur remplacement par les mots «, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle»;

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

5(3) Les dispositions du paragraphe (1) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigée ou autorisée par une Loi de la Législature ou par un règlement établi en vertu de cette loi.

6 L'article 6 de la Loi est modifié

a) au passage qui suit l'alinéa (1)b) par la suppression des mots «l'état matrimonial» et leur remplacement par les mots «l'état matrimonial, l'orientation sexuelle»;

(b) in subsection (3) by striking out "or marital status" and substituting ", marital status or sexual orientation";

(c) by adding after subsection (3) the following:

6(4) The provisions of subsection (1) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

7 Subsection 7(1) of the Act is amended by striking out "marital status" and substituting "marital status, sexual orientation".

8 Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) to forward the principle that every person is free and equal in dignity and rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation or sex;

(b) in paragraph (c) by striking out "marital status" and substituting "marital status, sexual orientation".

9 The Act is amended by adding after section 17 the following:

17.1(1) Subject to subsection (2), every complaint shall be filed within one year after the alleged violation of the Act.

b) au paragraphe (3), par la suppression des mots «ou l'état matrimonial» et leur remplacement par les mots «, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle»;

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

6(4) Les dispositions du paragraphe (1) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigée ou autorisée par une Loi de la Législature ou par un règlement établi en vertu de cette loi.

7 Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «de son état matrimonial» et leur remplacement par les mots «de son état matrimonial, de son orientation sexuelle».

8 L'article 12 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

a) de mettre en oeuvre le principe selon lequel toutes les personnes sont libres et égales en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe;

b) à l'alinéa c), par la suppression des mots «l'état matrimonial» et leur remplacement par les mots «l'état matrimonial, l'orientation sexuelle».

9 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 17 de ce qui suit:

17.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte doit être déposée dans l'année qui suit la violation présumée de la présente loi.

17.1(2) The Commission may, where in the opinion of the Commission circumstances so warrant, extend the time for the filing of the complaint.

17.1(2) La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte.